

Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un évacuateur de crues et travaux annexes, barrage de La Laye

Cette note présente les éléments de réponse à la demande de compléments émise par la DDT, dans son courrier du 19 décembre 2022. Ces éléments de réponse seront intégrés au dossier de demande d'autorisation environnementale, dans une version complétée.

Cette note comporte deux annexes :

- Annexe 1 : plan de prévention et de gestion de crise du SEM
- Annexe 2 : relevé de propriété de la parcelle OF102 visée pour la compensation de milieux rivulaires

1. Fiabilisation de la délivrance du débit réservé

Rappel de la demande : *Il convient de prévoir un asservissement automatique sur la délivrance réglementaire de ce débit réservé et de respecter la réglementation en terme de délivrance de ce débit réservé en permanence afin de s'affranchir d'une intervention manuelle.*

Réponse : Pour fiabiliser la délivrance du débit réservé, un asservissement de la vanne a été ajouté au projet. Il est prévu l'installation d'un débitmètre et d'une électrovanne de restitution du débit réservé dont l'ouverture sera asservie aux mesures de niveau d'eau du seuil des Ybourgues et du seuil de restitution du débit réservé en aval du barrage de la Laye.

La mesure du débit restitué faite au niveau du seuil sera renvoyée vers le local technique de l'exploitant où l'automate sera en charge de commander l'électrovanne pour atteindre la valeur du débit réservé.

En cas de valeur inférieure au débit réservé, mesuré au seuil de mesure aval, un débit complémentaire sera délivré par la conduite de débit réservé en piquage sur la conduite d'adduction d'eau, et ce, afin d'atteindre la valeur du débit réservé requise suivant la valeur du débit entrant.

Le branchement de cette conduite sur la conduite principale se fera quelques mètres en amont de la station de pompage. Elle débouchera sur la berge rive gauche quelques mètres en aval du bassin de dissipation. La conduite sera munie d'une vanne de garde, d'une électrovanne et d'un débitmètre.

Comme indiqué dans l'Annexe 4 « Projet », Volume C.1 – « Mémoire descriptif, explicatif et justificatif » du dossier de demande d'autorisation environnementale, le dispositif de mesure du débit réservé sera entièrement automatisé. La consigne de débit Q_i sera donnée par la mesure de débit entrant au droit du seuil des Ybourgues :

Si $Q_e \geq 25 \text{ l/s}$, alors $Q_i = 25 \text{ l/s}$,

Si $Q_e < 25 \text{ l/s}$, alors $Q_i = Q_e$.

La mesure du débit restitué à la rivière (débit sortant Q_s) est réalisée par l'automate, en fonction des niveaux d'eau mesurés à l'amont et à l'aval du seuil par les sondes de pression.

$$\Delta Q_c = Q_i - Q_s$$

Aussi, dès que le débit mesuré au droit du seuil est inférieur à la consigne, l'automate envoie une consigne d'ouverture à l'électrovanne.

Ces compléments seront apportés au dossier, dans les chapitres suivants : Volet C « Présentation de la demande », Chapitre 1.4.2.2.4. « Dispositif de fiabilisation du débit réservé » & Chapitre 1.8. « Moyens de suivi, d'entretien et de surveillance mis en œuvre ».

Rappel de la demande : *Par ailleurs, il convient de préciser si ces données seront enregistrées afin de savoir si elles seront consultables.*

Réponse : L'automate liée à la gestion de la restitution du débit réservé intègre un dispositif d'enregistrement des données.

Ces compléments seront apportés au dossier, dans les chapitres suivants : Volet C « Présentation de la demande », Chapitre 1.4.2.2.4. « Dispositif de fiabilisation du débit réservé » & Chapitre 1.8. « Moyens de suivi, d'entretien et de surveillance mis en œuvre ».

2. Phase chantier, alimentation en eau potable

Rappel du contexte : Lorsque les ressources locales des communes ne sont pas suffisantes, principalement en été, de l'eau en provenance de la retenue de la Laye est distribuée par le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable Mane-Forcalquier (SIAEP).

La qualité de cette eau est assurée par la station de potabilisation des Bories, située à proximité du barrage de la Laye.

Le SIAEP a confié la maintenance et l'exploitation de la station à la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE à travers un contrat de prestation de service reconduit en 2021 pour une durée maximum de 4 ans.

Ainsi, la SEM réalise pour le compte du SIAEP :

- L'exploitation et la surveillance des installations de potabilisation du site des Bories ;
- L'exploitation et la surveillance des deux réservoirs « Haut service » et « Bas service » ;
- L'entretien et les petits renouvellements d'équipements sur ces ouvrages ;
- La fourniture des réactifs nécessaires au fonctionnement de la station de potabilisation (floculants et désinfectants) ;
- Le relevé des compteurs d'eau de distribution ;
- La prise en charge des contrats d'alimentation en énergie électrique et de télécommunication (télésurveillance) des ouvrages ;
- Les interventions d'urgence dans le cadre du service d'astreinte (fuites, casses, obstructions, etc.).

Rappel de la demande : *Le dossier doit être complété afin de préciser :*

- Un protocole d'analyse et de suivi de la qualité des eaux pendant la phase chantier

A ce jour l'exploitant réalise 8 analyses par an en eaux brutes et en eaux filtrées. Ces analyses comprennent notamment :

- Le chlore libre
- La turbidité
- Le cot
- Les THM

- NH4
- Le fer total
- La bactériologique
- Le fer dissous
- Les sulfates

Les résultats arrivent au fil des analyses et notamment dans la boîte email de l'astreinte H 24. La bactériologique sous 24 H à 48 H et pour les autres paramètres entre 10 et 15 jours.

Les paramètres chlore et turbidité sont analysés en continu 24H/24H. Des alarmes sont envoyées au centre de supervision.

En cas de de seuils atteints un agent est dépêché sous 2 H pour analyser ou arrêter la station.

Réponse : Pendant la phase chantier des paramètres seront ajoutés, ils seront discutés et validés avec les services de l'ARS. Les analyses seront effectuées chaque semaine. L'ARS pourra également augmenter ses cadences d'analyses.

Ces compléments seront apportés au dossier, dans le chapitre suivant : Volet D « Etude des incidences environnementales », Chapitre 1.3.1.3. « Mesures - Eaux souterraines et superficielles ».

Rappel de la demande : Le dossier doit être complété afin de préciser :

- Les procédures d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le service d'astreinte de la SEM compte :

- Un ingénieur
- Un chef de sécurité
- Un électricien
- Un automatique
- Un agent d'exploitation
- Un service chaudronnerie

Toutes ces personnes sont mobilisables 24 H sur 24H en fonction de la panne et de l'analyse du problème.

Un service expertise pour les analyses qui œuvrent également chaque jour sur l'analyse des résultats.

Un agent se rend sur place pour effectuer la coupure au besoin.

A ce jour, le plan de prévention et de gestion de crise établi est bien détaillé (cf. document annexé à la présente note).

Réponse : Durant la phase chantier, ce plan de prévention et de gestion de crise sera révisé pour s'adapter aux travaux et à aux activités des diverses entreprises. En cas de pollution accidentelle générée par les opérations de chantier, l'entreprise contactera la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE.

Ces compléments seront apportés au dossier, dans les chapitres suivants : Volet D « Etude des incidences environnementales », Chapitre 1.3.1.3. « Mesures - Eaux souterraines et superficielles » ; Volet C « Présentation de la demande », Chapitre 1.8. « Moyens de suivi, d'entretien et de surveillance mis en œuvre ».

Rappel de la demande : *Le dossier doit être complété afin de préciser :*

- Les modalités de gestion et d'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine des communes durant le mois où l'approvisionnement par La Laye sera coupé (les ressources communales sont-elles suffisantes ? Est-il prévu une alimentation par le canal GEOSEL ? Quid de l'information des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau ?)

Réponse : Durant la coupure de la ressource Laye (lors des travaux de dévoiement de la conduite d'adduction), et dès lors que les ressources locales ne pourront répondre aux besoins, l'approvisionnement en eau potable sera assuré par la conduite dite de GEOSEL à travers l'application des modalités de la convention d'échanges d'eau qui existe entre le SIIRF et GEOSEL.

L'information des personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau sera réalisée conformément à ce qui est indiqué dans le [plan de prévention et de gestion de crise établi](#) (cf. document annexé à la présente note).

En outre, la SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE est également le délégataire qui assure le service de distribution d'eau potable pour la commune de Forcalquier.

Ces compléments seront apportés au dossier, dans les chapitres suivants : Volet D « Etude des incidences environnementales », Chapitre 1.2.4.2. « Incidences sur les usages de l'eau » & Mesures - Eaux souterraines et superficielles » ; Chapitre 1.3.3 « Mesures et incidences résiduelles sur le milieu humaine ».

3. Mise en œuvre des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides

Rappel de la demande : *Aucune précision n'est apportée sur les sites choisis pour la mise en œuvre de cette compensation. Il convient donc de revoir la durée de l'engagement de maîtrise foncière et la gestion de la parcelle compensatoire et de mettre en place un outil administratif garantissant sa pérennité (type ORE).*

Les parcelles cadastrales ciblées pour accueillir les mesures compensatoires doivent faire l'objet d'une maîtrise foncière [...] Les justificatifs correspondants doivent être fournis.

Des plus, les fonctionnalités des zones humides impactées doivent être précisées. La compensation sera recherchée prioritairement sur des zones humides de même fonctionnalité et ce, obligatoirement pour l'ensemble de la première moitié de la compensation.

L'ensemble de ces éléments doit être détaillée.

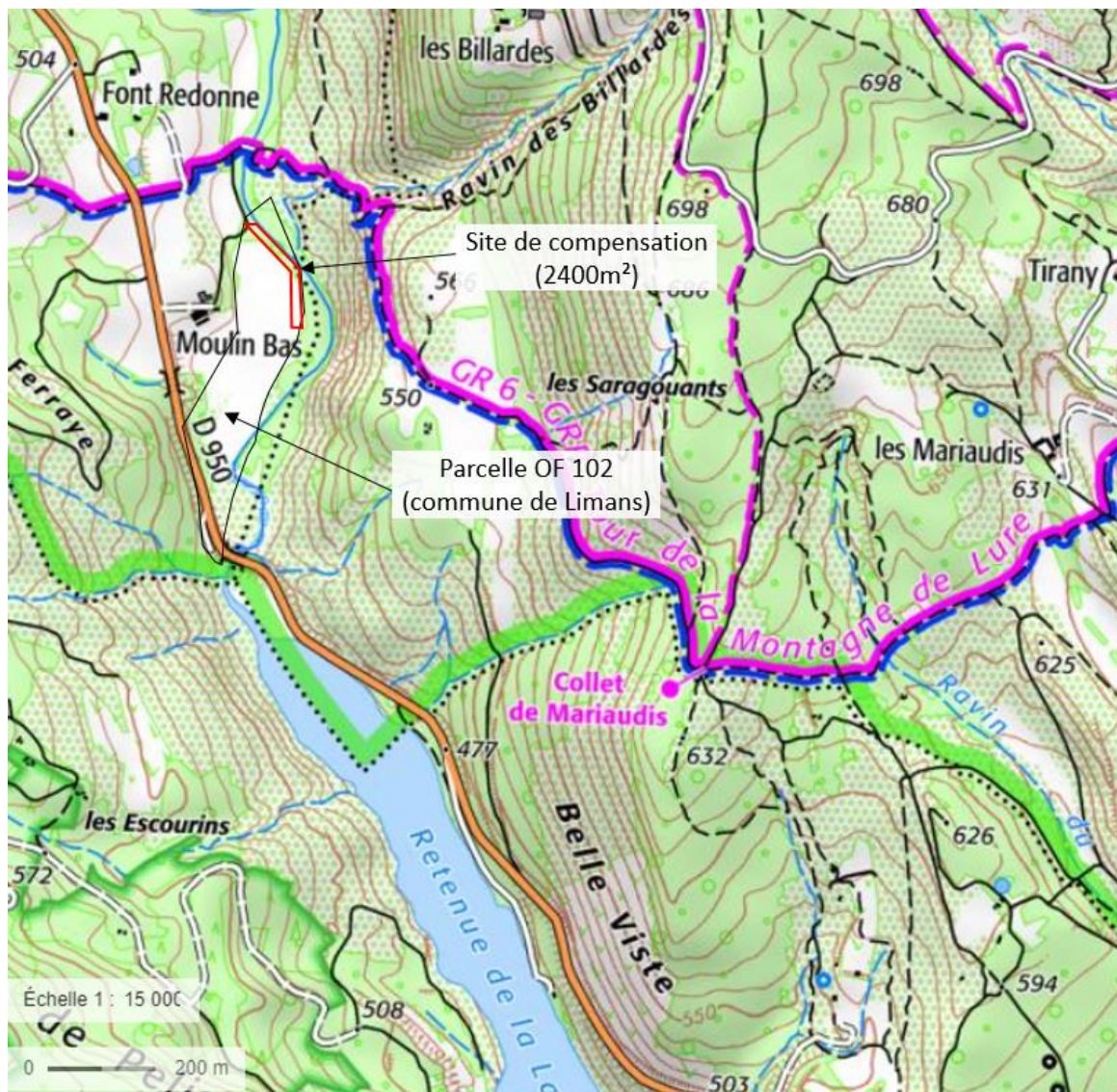
Réponse : Le projet du nouvel évacuateur de crues pour le barrage de la Laye entraîne, après mesure d'évitement, la destruction 1 200 m² de milieux rivulaires en bordure de la Laye.

Le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau est complété et prévoit une compensation de 200% de la surface impactée, soit une compensation de 2400 m² de milieux rivulaires.

Le site retenu pour la compensation est localisé en amont de la retenue, à environ 2,43 km au nord, sur la parcelle 102, section OF de la commune de Limans. Elle est actuellement occupée par un champ

labouré en cultivés. Le SIIRF est propriétaire de cette parcelle. Le relevé de propriété est présenté en annexe à la présente note de complément.

La carte de localisation est présentée ci-dessous.



Les milieux rivulaires sont globalement en bon état de conservation en amont et en aval de la parcelle, ainsi la mesure environnementale permettra l'amélioration et le renforcement de la fonctionnalité écologique de la Laye sur 230 ml.

La mesure de compensation prévoit :

1^{ère} mesure : Engagement du SIIRF concernant la maîtrise foncière sur une durée de 60 ans et pour la non modification de sa nature, à savoir un boisement rivulaire non exploité.

2^{ème} mesure : Restauration écologique du site par plantation.

Réalisation de travaux de restauration avec la plantation de :

- *Salix triandra*
- *Salix alba*

- *Salix eleagnos*
- *Populus nigra*
- *Populus alba*
- *Cornus sanguinea*

Les plants sont d'origine locale et tant que possible labélisés « Végétal local ».

Densité : 0,08 arbre / m² et 0,16 buisson / m² soit 200 arbres de haute tige + 400 arbustes.

Type de plantation : plantation aléatoire à faible densité.

Les plantations seront réalisées à l'automne 2023, entre mi-octobre et mi-novembre. L'accès au site de plantation se fera par le champ labouré. Aucun travail du sol ou débroussaillage préalable n'est nécessaire (terrain plat, labouré).

La zone de plantation sera délimitée sur la parcelle avant la plantation (piquets bois).

Un fauchage manuel sera réalisé autour des arbres et arbustes les 3 premières années après la plantation, en juin.

3^{ème} mesure : Suivi écologique en fin de plantation et à N+ 5 par un écologue.

Ces compléments seront apportés au dossier, dans les chapitres suivants : Volet D « Etude des incidences environnementales », Chapitre 1.2.2. « Incidences sur le milieu naturel » ; Volet E « Dossier de dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées », Chapitre « Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi » - MC6 : Engagement du SIIRF pour la restauration de 2400 m² de milieux rivulaires.

4. Seuil de mesure

Rappel de la demande : Les caractéristiques du seuil de mesure calibré doivent être précisées afin de vérifier que ce seuil sera franchissable notamment par l'écrevisse à pieds blancs.

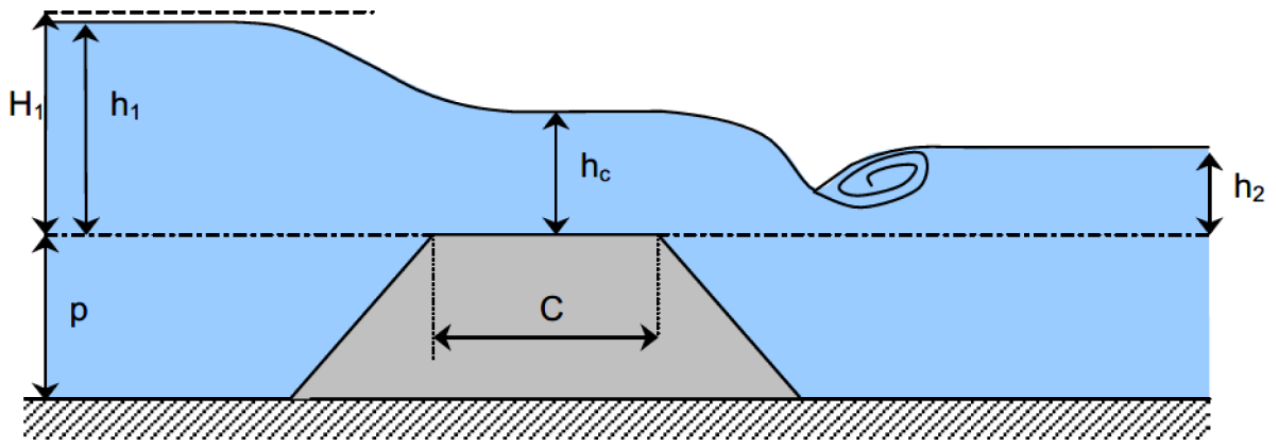
Réponse : Comme indiqué dans le Volet C « Présentation de la demande », Chapitre 1.4.2.2.4. « Dispositif de fiabilisation du débit réservé » du dossier de demande d'autorisation environnementale, le seuil de mesure mis en place en aval du barrage sera conçu pour assurer la continuité écologique, notamment il devra permettre la franchissabilité par l'écrevisse à pieds blancs.

La forme de l'échancrure est définie pour répondre aux deux points suivants :

- Permettre une mesure précise (+/- 0.5 l/s) du débit de la rivière dans une gamme entre 0 et 30 l/s, de manière à vérifier la restitution du débit réservé, et ajuster le complément de débit éventuellement nécessaire (la mesure restera possible jusqu'à 50 l/s, mais avec une précision moindre)
- Assurer la continuité écologique d'amont en aval, et notamment la traversée des écrevisses à pattes blanches.

Le choix du type d'échancrure s'est porté sur un déversoir à crête épaisse et section trapézoïdale (voir schéma ci-dessous). **L'avantage de ce type de déversoir est qu'il permet d'assurer la continuité écologique grâce à ses rampes amont et aval en pente douce.**

Principe de fonctionnement de seuil épais



Ce type de déversoir peut fonctionner en régime noyé, ce qui autorise une faible variation entre le niveau amont et le niveau aval. **Cela est favorable au passage de la faune.**

Le seuil de mesure participera donc, en aval du barrage, à favoriser la circulation des poissons et des écrevisses à pattes blanches tout au long de l'année en améliorant les paramètres physiques de la rivière (accroissement du niveau d'eau moyen).

Le dimensionnement détaillé du déversoir suivra les étapes suivantes :

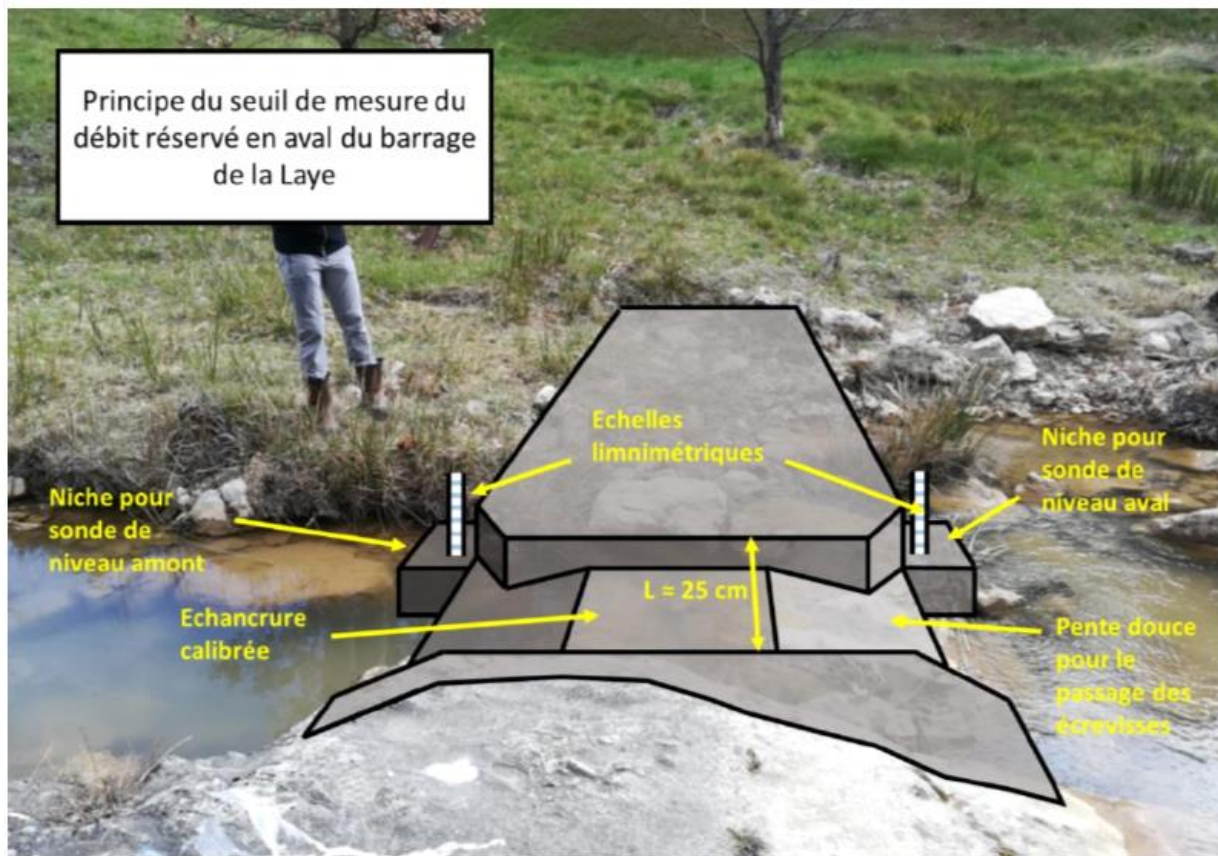
- Levé bathymétrique de la rivière en amont et en aval du seuil (idéalement nuage de points, profils en travers au minimum). Ce levé sera réalisé au démarrage des travaux de l'évacuateur de crues latéral,
- A partir du levé bathymétrique, modélisation hydraulique visant à estimer les niveaux d'eau dans la rivière naturelle pour différentes gammes de débits,
- Dimensionnement du déversoir à proprement parler, sélection de la largeur de l'échancrure et de l'épaisseur du déversoir. Dans l'attente de la modélisation hydraulique, on peut considérer à ce stade qu'une largeur d'échancrure $L=25$ cm est envisageable,
- Calibrage des coefficients μ , K et C_v sur site après construction du seuil.

Les dimensions présentées sur le schéma ci-après sont indicatives et devront être ajustées en fonction du dimensionnement hydraulique du seuil, de la topographie exacte, des besoins des capteurs, etc.

La figure en page suivante présente le schéma de principe du seuil de mesure (cf. Volet C « Présentation de la demande », Chapitre 1.4.2.2.4. « Dispositif de fiabilisation du débit réservé » du dossier de demande d'autorisation environnementale).

Le dimensionnement définitif du seuil sera soumis à approbation de la DDT et de l'OFB.

Schéma de principe du seuil de mesure du débit réservé



Rappel de la demande : Les échelles limnimétriques devront comporter un repère permettant une vérification visuelle du respect du débit réservé. Ce repère sera apposé après validation de l'abaque hauteur/débit.

Réponse : Comme indiqué dans le Volet C « Présentation de la demande », Chapitre 1.4.2.2.4. « Dispositif de fiabilisation du débit réservé » et Chapitre 1.8. « Moyens de suivi, d'entretien et de surveillance mis en œuvre » du dossier de demande d'autorisation environnementale, le seuil sera équipé de deux échelles limnimétriques (une à l'amont, une à l'aval), permettant le contrôle visuel des niveaux d'eau pour la mesure du débit réservé en aval du barrage.

Procédure

Crises sur les centres de production d'eau potable

REFERENCE DU DOCUMENT : CRI 2.3

DATE D'EDITION : 17 DECEMBRE 2020

INDICE : 09

NOMBRE DE PAGES DU DOCUMENT : 6

SOMMAIRE

- 1 Objet et domaine d'application
- 2 Documents de référence
- 3 Définition d'une crise sur les stations de production d'eau potable
- 4 Coordonnateur et moyens d'intervention
- 5 Mesures conservatoires

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Objet

Ce mode opératoire concernant les stations de transfert, canal et centres de production d'eau potable expose les dispositions à prendre en cas de crise du type :

- Dégradation de la qualité ou pollution de l'eau :
- Fuite de chlore
- Ruptures ou accidents sur l'ouvrage
- Incendie

2. DOCUMENTS DE REFERENCE

ISO 9 001, ISO 14 001, OHSAS 18 001, ISO 50 001, ISO 22 000
Contrats de délégation de service public

Enregistrements :

ENR-0784 : Rapport de crise provisoire

ENR-0785 : Rapport de crise définitif

ENR-228 : Ordre de réquisition

ENR-335 : Historique des mesures des capteurs

ENR-390 : Rapports d'analyses du Laboratoire de la SEM

ENR-426 à 450 : Fiche de Contrôle de Production / Journal de Bord

ENR-506 : Rapport de permanence de l'IP

ENR-0694 : Fiche d'assistance au déclenchement d'une situation de CRISE EAU / ASSAINISSEMENT (SEM/SAOM/SAEM/APE)

ENR-0698 : Fiche d'assistance au déclenchement d'une situation de CRISE EAU (SEMM)

Documents :

DOC-052 : Bulletin météo/PREDICT

DOC-112 : Prêt du matériel Water Help

DOC-116 : Document opératoire rupture de stock de FeCl3 & Tableau des sites

DOC-154 : Annuaire et guide de la communication en situation de crise

Consignes :

C06, Conduite à tenir en cas d'incendie

	NOM	FONCTION
Rédigée par :	D.ALLIESE	Responsable du Département Production
Vérifiée par :	D.VERNIER-BESRET	Responsable QSE
Approuvée par :	R.MASSE	Directeur des Exploitations

3. DEFINITION D'UNE CRISE SUR LES CENTRES DE PRODUCTION D'EAU POTABLE

Une situation de crise sur un centre de production d'eau potable **est déclenchée a minima** dans les cas suivants :

- Fuite de chlore
- Pollution, dégradation de la qualité de l'eau brute / ressources
- Pollution, dégradation de la qualité de l'eau traitée
- Intrusion avérée dans un centre de production (suspicion pollution)
- Formation de glace bloquant les appareils et le transit de l'eau due au gel
- Ruptures ou accidents sur l'ouvrage
- Incendie sur un centre de production

Les phénomènes suivants peuvent engendrer une situation de crise :

RISQUES POTENTIELS	EFFETS PROBABLES
<i>Phénomènes naturels</i>	
Pluie / orage entraînant : Inondation Coupures d'électricité Dégradation de la Qualité de l'Eau Formation de glace bloquant les appareillages et le transit de l'eau	Arrêt de la production Augmentation de la turbidité (pollution, développement d'algues)
Glissement et mouvement de terrain	Arrêt de la production Rupture de l'ouvrage Arrêt de la production Augmentation de la turbidité (pollution)
<i>Phénomènes accidentels</i>	
Fuite de chlore Déversement accidentel chimique (hydrocarbures, pesticides, mercure...)	Risques Accidents du Personnel et à la population
Emission atmosphérique soufrée, dioxines, organochlorés Accident nucléaire Incendie Noyade (recherche de victimes) Rupture d'ouvrage (suite à un accident de voiture) Manque d'énergie Rupture de stock d'un produit de traitement	Pollution de la ressource eau brute Pollution Pollution atmosphérique Arrêt de la production
<i>Phénomènes prémédités</i>	
Acte de vandalisme et terrorisme	Rupture d'ouvrage Pollution Arrêt de la production (Coupures d'électricité) Risque d'accidents du Personnel Atteinte aux biens et à la population

4. COORDONNATEUR ET MOYENS D'INTERVENTION

4.1 MOYENS HUMAINS

- **Pendant les jours et heures ouvrés**, le Directeur de l'entité concernée, ou son suppléant, gère la situation de crise et coordonne les opérations prioritaires.
- **En dehors des jours et heures ouvrés**, l'Ingénieur de permanence est le coordonnateur.

Il dispose des moyens d'intervention suivants :

- le chef de Sécurité,
- les agents du Centre De Télégestion,
- les agents des services Distribution/Réseaux, Production/Usines et Adduction,
- les agents du Département Patrimoine
- les agents d'astreinte des services support de la SEM,
- le personnel et les moyens des entreprises sous-traitantes.

4.2 MOYENS MATERIELS

Le service d'aide d'urgence de la Sem, « Water Help », est doté d'un parc important d'équipements de secours (électropompes et motopompes, raccords, tuyaux, groupes électrogènes, moyens de communication de crise –radio, téléphones satellitaires-, etc.), pouvant être mis en œuvre dans diverses circonstances : défaillance d'équipements sur les installations, aide aux collectivités en difficulté, actions humanitaires ponctuelles (tremblements de terre, tsunamis, inondations, etc.) et programmées.

Dans le cas où du matériel doit être emprunté à Water Help, il convient de suivre le **document opératoire : Prêt du matériel Water Help (DOC-112)**.

La SEM bénéficie également d'un stock de carburant, lui permettant de continuer à assurer sa mission de service public sans interruption.

Par ailleurs, un certain nombre de véhicules utilitaires sont équipés de pneus neige afin de garantir la continuité de service indépendamment des conditions météorologiques.

5. MESURES CONSERVATOIRES

Si une situation de crise est détectée conformément à la procédure *CRI 2, GESTION DES INCIDENTS ET DES CRISES*, les manœuvres prioritaires à mettre en œuvre sont détaillées ci-dessous, la coordination de ses actions et de la communication est de la responsabilité du responsable de crise.

Selon l'importance de l'événement, le responsable de crise peut organiser une réunion sur les lieux du sinistre. Il jugera de l'importance du sinistre et pourra ordonner les manœuvres complémentaires.

5.1 GESTION DE CRISE EN RAPPORT AVEC DES EVENEMENTS DE TYPE « FUIITE DE CHLORE »

L'ensemble des personnes à prévenir et des actions à mener est précisé dans la *procédure EAU 12, Approvisionnement en chlore* et ses documents associés. Les consignes de sécurité relatives au chlore ainsi que les actions à mener en cas de fuite sont définies dans le classeur « Consignes relatives au chlore » et disponibles dans VDOC GED.

5.2 GESTION DE CRISE EN RAPPORT AVEC DES EVENEMENTS DE TYPE « POLLUTION, DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU BRUTE / RESSOURCES »

La surveillance de la qualité des eaux brutes superficielles s'effectue par les stations d'alerte (Cadarache, Beaumont, Oraison, Jouques, St Christophe, Réaltor, les Giraudets, Ste Marthe, St Barnabé, La Pounche, La Marionne, Aubagne), les bulletins PREDICT, et les analyses du Laboratoire CARSO.

En cas de pollution sévère, la décision sera alors prise selon les circonstances de mettre en marche des secours d'adduction (Puits St Joseph, Vallon Dol,...) et/ou arrêter les prises d'eau sur l'adduction (voir procédure gestion de l'adduction CRI 2.1).

Les mesures d'intervention possibles sont les suivantes, selon les causes de pollution.

5.3 GESTION DE CRISE EN RAPPORT AVEC DES EVENEMENTS DE TYPE « EXCES DE TURBIDITE »

Les mesures d'intervention possibles sont les suivantes, selon les causes de pollution :

- Sur le Canal de Marseille : traité dans le *Mode Opérateur CRI 2.1, CRISES SUR L'ADDUCTION*.
- Au niveau des stations de transfert Canal et de production d'eau potable :
 - Mettre en service l'ensemble des moyens disponibles pour assurer le traitement (produits et ouvrages).
 - Contrôler la réaction de l'automatisme sur les taux de traitement en coordination avec la Division Régulation du Service Adduction.
 - Estimer le temps de l'excès de turbidité ou agir directement pour vérifier si celle-ci peut être absorbée par les ouvrages.
 - Adapter le débit d'eau à traiter de façon à avoir le temps de transit maximum.
 - Vérifier les résultats des traitements.
 - Faire appel au Centre Expertise et Qualité de l'Eau.

5.4 GESTION DE CRISE EN RAPPORT AVEC DES EVENEMENTS DE TYPE « POLLUTION »

Les mesures d'intervention possibles sont les suivantes, selon les causes de pollution :

- Sur le Canal de Marseille : traité dans le *Mode Opérateur CRI 2.1, CRISES SUR L'ADDUCTION*.
- Au niveau des stations de transfert Canal et de production d'eau potable :
 - Contenir la pollution : en collaboration avec le responsable du service, le Centre Expertise et Qualité de l'Eau et le Laboratoire CARSO.
 - Mettre en œuvre le traitement avec ses contrôles.
 - Utiliser les réserves d'eau brute et d'eau traitée.

Il pourra être procédé à l'arrêt de la production d'eau potable à partir d'une ressource superficielle (via un canal) en lien avec les réserves disponibles sur le réseau de distribution.

Le responsable de crise doit, en priorité, informer les responsables du mouvement des eaux du refus de prélèvement du site concerné, obtenir l'autorisation de rejeter les surplus de débit pour le Canal de Marseille et organiser l'utilisation des diverses sources de secours.

5.5 GESTION DE CRISE EN RAPPORT AVEC DES EVENEMENTS DE TYPE « POLLUTION, DEGRADATION DE LA QUALITE DE L'EAU TRAITEE »

La surveillance de la qualité de l'eau traitée est assurée de deux manières :

- en continu, par des capteurs divers (turbidité, chlore, ozone...),
- par des analyses ponctuelles du laboratoire CARSO et de l'ARS.

Pour chacun des paramètres, un seuil a été mis en place afin de déclencher une alerte. Si cette alerte est confirmée par une contre analyse, une crise est déclenchée.

5.6 GESTION DE CRISE EN RAPPORT AVEC DES EVENEMENTS DE TYPE « INTRUSION AVEREE DANS UN CENTRE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE (SUSPICION POLLUTION) »

La connaissance d'une intrusion avérée dans un centre peut être donnée par :

- le centre de Télégestion : acte de vandalisme, retransmis par les équipements de télésurveillance,
- les agents lors des contrôles.

Tous les éléments permettant de constater un réel accès à l'eau et des indices de déversements (présence de résidus ou d'emballages suspects...) doivent être collectés, ces éléments étant déterminants pour décider de la conduite à tenir.

En préambule aux mesures à prendre et pour les sites équipés, levée de doute à l'aide des enregistrements de la vidéosurveillance puis :

- Arrêt du centre de production d'eau potable.
- Communication aux autorités (Préfecture pour les PIV, police ou gendarmerie pour les autres sites) et à l'Agence Régionale de Santé
- Prélèvement d'échantillon par les agents d'exploitation pour analyse par le laboratoire CARSO (résultat sous 24 ou 48 heures selon méthode d'analyse).
- Mise en place si possible d'une réalimentation du réseau concerné.
- Mise en place si nécessaire d'un approvisionnement de secours en eau des abonnés concernés.

5.7 GESTION DE CRISE EN RAPPORT AVEC DES EVENEMENTS DE TYPE « FORMATION DE GLACE BLOQUANT LES APPAREILS ET LE TRANSIT DE L'EAU DUE AU GEL »

La surveillance de la température de l'air et de l'eau s'effectue par divers capteurs de température sur le Canal de Marseille, à l'entrée des centres de production d'eau potable, ainsi que par les bulletins d'alarmes de grand froid émis par Météo France.

Dès que la température de l'eau atteint 5°C, le service concerné et/ou le Centre de Télégestion avise la Direction, l'Ingénieur de permanence et le responsable d'astreinte.

Le personnel de l'entité concernée et les entreprises extérieures sont mis en alerte dès que la température de l'eau descend à 2°C et que les prévisions météorologiques annoncent des températures de l'air inférieures à 5°C.

En cas de formation de glace au niveau des centres, les mesures conservatoires consistent à :

- Augmenter les débits de production (jeter l'eau traitée si nécessaire),
- Utiliser les sources les moins froides (réserve Vallon Dol, forages...),
- Agiter, lever les grilles, bris de glace manuel.

5.8 GESTION DE CRISE EN RAPPORT AVEC DES EVENEMENTS DE TYPE « TRAITEMENT DES RUPTURES OU ACCIDENTS SUR L'OUVRAGE »

En cas de rupture d'ouvrage, il est impératif de neutraliser, dans la mesure du possible, l'arrivée d'eau sur les lieux du sinistre.

Si l'arrêt de la production est partiel : by passer l'unité fonctionnelle concernée et utiliser un dispositif de substitution ou de secours quand il existe.

Si l'arrêt de la production est complet : utiliser les moyens de secours quand ils existent avec le concours des autres services.

Le responsable de crise doit, si la prise d'eau brute provient du Canal, informer la division Régulation du Service Adduction de l'arrêt de prélèvement d'eau.

5.9 GESTION DE CRISE EN RAPPORT AVEC DES EVENEMENTS DE TYPE « INCENDIE »

En cas de début d'incendie sur un centre, les moyens doivent être mis en œuvre conformément à la consigne suivante : **C06, Conduite à tenir en cas d'incendie.**

L'incendie devra, si les moyens le permettent, être maîtrisé par le personnel de l'entité concernée équipé des moyens adéquats mis à la disposition sur les sites. Si l'incendie n'est pas maîtrisable, les services de secours seront informés, la protection immédiate possible des personnes et des biens sera assurée et les divers produits stockés et inflammables seront protégés en collaboration avec les services de secours.

